

Page d'accueil

Décision DCC 01-019 du 9 mai 2001

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 99-008 portant modification de l'article 32 de la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques, et de l'article 24 des statuts types y annexés
3. Conformité à la Constitution

En application des prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, le contrôle de mise en conformité révèle que toutes les dispositions de la loi n° 99-008 portant modification de l'article 32 de la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques et de l'article 24 des statuts types y annexés sont conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 février 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n°0027-C bis/0031/REC, par laquelle le président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, lui défère pour contrôle de constitutionnalité la loi n° 99-008 portant modification de l'article 32 de la loi n°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques, et de l'article 24 des statuts types y annexés ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi n° 99-008 portant modification de l'article 32 de la loi n°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques, et de l'article 24 des statuts types y annexés fait apparaître que les dispositions de ces **deux articles** sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Sont conformes à la Constitution les dispositions des articles 32 de la loi n°99-008 portant modification de l'article 32 de la loi n°88-005 du 26 avril 1988 et 24 des statuts types y annexés.

Article 2 La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA

Conceptia D. OUINSOU